## Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Me Éric Fraser

Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation

incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité

Dossier de la Régie : R-3897-2014

## Maître Fraser,

Dans sa réponse à l'engagement numéro 4, Dossier R-3897-2014, <u>pièce C-HQT-HQD-0086</u>, p. 2, le Distributeur ajuste la base de tarification pour les années 2010 et 2011 afin d'éliminer l'impact du passage aux IFRS en 2012. À cette fin, il réduit de la base de tarification l'item « *actif au titre de prestations constituées* », soit d'un montant de 603,8 M\$ et 766,3 M\$ pour les années historiques 2010 et 2011 respectivement.

La Régie de l'énergie (la Régie) observe toutefois que le Distributeur ne corrige pas la base de tarification du montant des « *avantages complémentaires de retraite* », lesquels totalisaient (217,6 M\$)<sup>[1]</sup> et (228,6 M\$)<sup>[2]</sup> pour les années 2010 et 2011. La Régie note que ce poste, présent avant 2012, est disparu de la base de tarification à partir du passage aux IFRS en 2012.

Veuillez expliquer pourquoi le poste « avantages complémentaire de retraite » ne fait pas partie des ajustements déposés par le Distributeur au Tableau E-4A de la réponse du Distributeur à l'engagement 4. Veuillez réviser le Tableau E-4A le cas échéant.

Veuillez agréer, Maître Fraser, l'expression de nos sentiments distingués.

## Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate Secrétaire de la Régie de l'énergie VD/ml

<sup>[1]</sup> Rapport annuel 2010 du Distributeur, pièce HQD-4, Document 1, p. 5

Rapport annuel 2011 du Distributeur, <u>pièce HQD-4, Document 1</u>, p. 5